

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 Avril 2021

*Document
disponible
en mairie*

L'an deux mil vingt et un et le douze avril, le Conseil Municipal de la commune de Chambles dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Pierre GIRAUD, Maire**.

Ouverture de séance

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de conseillers ayant pris part aux délibérations : 15

Date de la convocation : jeudi 08 avril 2021

Date de l'affichage : jeudi 08 avril 2021

Présents : Mesdames et Messieurs Sébastien BERTRAND, Jean-Pierre CREPET, Josiane DREVET, Lydie FAISANDIER, Marie-Laure FUCHER, Corine FURNON, Pierre GIRAUD, Caroline HAOUR, Emilien JOUSSERAND, Fadila KAHOU, André PEYRET, Michel PICHON, Henri PRAMALION, Estelle REDON, Valérie ROLLAND-TOUGOUCHE.

Désignation du secrétaire de séance

Emilien JOUSSERAND a été désigné comme secrétaire de séance.
Approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle, qu'en même temps que la convocation, l'ensemble des membres du Conseil Municipal a reçu une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Monsieur le Maire précise que la note explicative de synthèse contribue à la bonne information des conseillers municipaux, préalablement aux séances. Elle leur permet de délibérer en toute connaissance de cause.

Avis des communes sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Loire Forez agglomération

Délibération n°21041201

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-14 à 153-18 et R153-5 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale Sud Loire approuvé le 19 décembre 2013 ;

Vu le programme local de l'habitat de Loire Forez agglomération approuvé par conseil communautaire du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-285 du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Ouest-Forézien ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-410 du 16 octobre 2017 portant modification des statuts de Loire Forez agglomération et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération n°34 du conseil communautaire du 15 décembre 2015 définissant les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération de Loire Forez et ses communes membres pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération n°36 du conseil communautaire du 15 décembre 2015 définissant les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH) et des modalités de concertation ;

Vu la délibération n°10A du conseil communautaire du 21 mars 2017 prescrivant la poursuite de l'élaboration du PLUi à l'échelle des 45 communes de l'ancien périmètre de la communauté d'agglomération Loire Forez ;

Vu la délibération n°10B du conseil communautaire du 21 mars 2017 portant modification des objectifs poursuivis

par la communauté d'agglomération, définis par la délibération du 15 décembre 2015 relative au lancement du PLUi, pour tenir compte de l'abandon du volet H du PLUi ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu en conseil communautaire du 7 novembre 2017, comme en atteste le procès-verbal ;

Vu les attestations des débats sur les orientations du PADD tenus dans les 45 conseils municipaux ;

Vu la délibération n° 23 du conseil communautaire du 26 janvier 2021 tirant le bilan de la concertation du projet de PLUi sur les 45 communes de l'ancien territoire de la communauté d'agglomération Loire Forez ;

Vu la délibération n° 24 du conseil communautaire du 26 janvier 2021 arrêtant le projet PLUi sur les 45 communes de l'ancien territoire de la communauté d'agglomération Loire Forez ;

Vu le projet de PLUi arrêté, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les documents graphiques, les orientations d'aménagement et de programmation, et les annexes.

L'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) a été lancée par délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2015. Suite à la création de Loire Forez agglomération le 1^{er} janvier 2017 et à la délibération du 21 mars 2017 l'élaboration du PLUi s'est poursuivi sur les 45 communes de l'ex-communauté d'agglomération Loire Forez, sans le volet programme local de l'habitat

Dans un premier temps, les travaux se sont axés sur l'élaboration du diagnostic afin de broser un premier portrait du territoire en analysant diverses thématiques (démographie, équipements, habitat, emploi et foncier économique, commerce, déplacements, environnement et paysages, patrimoine à protéger et à préserver, tourisme, activité agricole, analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers...).

Ce travail a permis d'identifier les principaux enjeux du territoire auxquels devait répondre le PLUi. Ces enjeux ont été par la suite repris au sein du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dont les orientations ont été débattues en conseil municipal puis en conseil communautaire au cours du second semestre 2017. Il s'articule à ce jour autour de 5 axes principaux :

« Axe 1 – Veiller à l'équilibre structurel du territoire et diversifier l'offre de logements

Axe 2 – Favoriser un territoire des proximités et répondre aux besoins de mobilité des usagers

Axe 3 – Maintenir une diversité économique

Axe 4 – Préserver le cadre de vie du territoire

Axe 5 – Réduire les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables

Afin de traduire les orientations du PADD tout en répondant aux spécificités locales les plans de zonages ont identifiés différentes zones et éléments de sur-zonage. L'ensemble de ces zones, prescriptions ou informations complémentaires trouvent leur traduction réglementaire au sein du règlement écrit.

En parallèle, ont également été établies des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ces OAP sont de plusieurs types : patrimoniales, sectorielles de renouvellement urbaine, sectorielles de densification, sectorielles d'aménagement et sectorielles économiques. Chaque type ne se retrouve pas obligatoirement dans toutes les communes mais prennent là aussi en compte les spécificités locales.

Dès son lancement en 2015, le PLUi a fait l'objet d'une collaboration étroite entre les communes et Loire Forez agglomération. Une charte de collaboration a été mise en place, fixant les modalités de travail et les différentes instances. De nombreux échanges avec les communes ont été organisés et ont été nécessaires pour aboutir à un projet partagé.

Echanges en sein du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré avec 11 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions, émet un avis favorable avec les souhaits suivants :

Le PLH prévoit 29 nouveaux logements sur 10 ans. Le bâti sur la commune de Chambles étant orienté sur de l'habitat résidentiel, il nous semble que les surfaces disponibles dans le PLUi sont très limitées d'autant que l'emprise des jardins et vergers paysagés est très importante d'où les demandes formulées ci-dessous :

- Sur la partie « Le Bourg » légère extension de la zone U autour du bourg (cf plan n°1) :
 - Parcelle A 1645 en partie
 - Parcelle A 400
 - Parcelle A 398 en partie
 - Parcelle A 396 en partie
 - Parcelle A 399
- Sur la partie proche de l'école (cf plan n°2) légère extension de la zone AUL afin d'intégrer le projet de parking dans cette zone :
 - Parcelle A 1618

- Parcelle A 1619 en partie
- Pour une question de logique et de cohérence nous souhaiterions intégrer les parcelles suivantes à la zone AUL (cf plan n°2) :
 - Parcelle A 1528
 - Parcelle A 1525
 - Parcelle A 1526
 - Parcelle A 1527
- Dans les hameaux en zone A possibilité de transformer des anciens bâtiments d'exploitation en habitations afin de préserver le bâti existant de caractère :
 - Sur le hameau de Meyrieux : Parcelles en partie C759 et C764
 - Sur le hameau de Notre Dame : Parcelles D699 et D1540
 - Sur le hameau de Vassalieux : Parcelle C53

Approbation du Compte De Gestion 2020 de la commune

Délibération n°21041202

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2020. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer toute pièce à intervenir.

Approbation du Compte Administratif du Budget Communal 2020

Délibération n°21041203

Nombre de conseillers ayant pris part aux délibérations : 14

Hors de la présence de M. Pierre GIRAUD, Maire,

Sous la présidence de M. André PEYRET, 1^{er} Adjoint, le Conseil Municipal examine le Compte Administratif communal 2020 qui s'établit ainsi :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	694 754.09	340 108.21
Recettes	755 985.99	373 953.61
Résultat de l'exercice	+ 61 231.90	+ 33 845.40
Excédent antérieur reporté	+ 229 121.66	***
Déficit antérieur reporté	***	118 968.19
Résultat de clôture	+ 290 353.56	- 85 122.79

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE**, le Compte Administratif du Budget Communal 2020.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer toute pièce à intervenir.

Affectation du résultat de fonctionnement de 2020 de la commune

Délibération n°21041204

Après avoir examiné le compte administratif de l'exercice 2020,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,
Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de **290 353.56 €**,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Commune - Fonctionnement - Résultat de l'exercice 2020		+ 61 231.90
Commune - Fonctionnement - Résultat antérieur reporté		+ 229 121.66
Résultat de clôture fonctionnement 2020	Excédent	+ 290 353.56

Commune - Investissement - Résultat de l'exercice 2020		+ 33 845.40
Commune - Investissement - Résultat antérieur reporté		- 118 968.19
Résultat de clôture investissement 2020	Déficit	- 85 122.79

Besoin de financement		85 122.79 €
Affectation du résultat		
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (R1068)		85 122.79 €
Restes A Réaliser (R1068)		0.00 €
Affectation complémentaire (R1068)		0.00 €
Besoin total de financement (compte 1068 – recettes d'investissement)		85 122.79 €
Excédent de fonctionnement reporté (compte 002)		205 230.77 €

et **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer toute pièce à intervenir.

Approbation du Budget Primitif 2021 de la commune

Délibération n°21041205

Le Conseil Municipal, avec 13 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :

APPROUVE le Budget Primitif 2021 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	898 541.80 €	898 541.80 €
Section d'investissement	485 922.79 €	485 922.79 €
TOTAL	1 384 464.59 €	1 384 464.59 €

Vote des taux d'imposition des taxes directes locales – Exercice 2021

Délibération n°21041206

Monsieur le Maire propose au Conseil de reconduire pour l'année 2021 les taux des taxes directes appliqués pour 2020.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à 14 voix pour et 1 abstention la proposition de M. le Maire et :

- **FIXE** comme suit les taux des 2 taxes directes pour l'année 2021 :
 - Taxe foncière (bâti) :
 - 19.03 % de la base communale + 15.30 % de la base départementale = 34.33 %,
 - Taxe foncière (non bâti) : 33.29 %
- **AUTORISE** M. le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer toute pièce à intervenir.

Les services périscolaires – Tarifs et modalités de facturation

Délibération n°21041207

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal qu'à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, la mairie met en place un portail famille « PARASCOL » pour la gestion du Pôle Enfance (les services périscolaires de la cantine et de la garderie).

Ce portail famille est un espace numérique qui permettra aux parents d'effectuer les démarches liées aux activités de leurs enfants depuis un accès sécurisé accessible 7/7 jours et 24/24 heures, via le portail famille « Parascol ». Il suffira, aux parents, lors de leur première visite de s'enregistrer sur le portail et, par la suite, inscrire leur(s) enfant(s) à la cantine scolaire et/ou à la garderie.

Le portail famille a pour but de faire gagner du temps aux parents en simplifiant leurs démarches, de leur éviter les déplacements et de maîtriser l'inscription de leur(s) enfant(s).

Monsieur le Maire précise les différentes démarches disponibles :

- Inscriptions
- Réservations
- Annulation d'une réservation
- Réception des factures
- Paiement en ligne
- Consultation de son compte financier
- Téléchargement de différents documents
- Consultation ou modification de vos coordonnées et données personnelles

Monsieur le Maire expose qu'en parallèle, il est nécessaire de délibérer sur les tarifs et les modalités de facturation de ces services périscolaires.

La commission « Scolaire, Périscolaires, Enfance et Jeunesse » propose à compter du 1^{er} septembre 2021 :

- **Les tarifs suivants pour les services périscolaires :**
 - le repas cantine enfant : 3.80 €
 - le repas cantine adulte : 5.60 €
 - la garderie enfant du matin : 1.25 €
 - la garderie enfant du soir : 2.10 €
- **Les modalités de facturation suivantes :**
 - Délai de réservation : 72 heures (soit 3 jours). Tant que le délai de réservation n'est pas écoulé, les familles peuvent annuler une réservation ou en ajouter une.
 - En cas de repas ou de présence en garderie sans réservation (dans les délais définis) une majoration sera appliquée au tarif du repas et ou de la garderie* : le montant sera doublé et arrondi à l'unité inférieure : soit 7.00 € pour un repas cantine enfant (3.80 €x2 =7.60 €)
 - Pour les réservations effectuées avec un enfant absent sans justificatif médical, les activités seront considérées comme consommées donc facturées*.

**Les cas de situations exceptionnelles ou les cas de forces majeures seront, à la demande des familles, étudiés en commission « Scolaire, Périscolaires, Enfance et Jeunesse ».*

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 14 voix pour et 1 abstention :

- **FIXE**, à compter du 1^{er} septembre 2021, les tarifs de périscolaires suivants :
 - le repas cantine enfant : 3.80 €
 - le repas cantine adulte : 5.60 €
 - la garderie enfant du matin : 1.25 €
 - la garderie enfant du soir : 2.10 €
- **FIXE**, à compter du 1^{er} septembre 2021, les modalités de facturation suivantes :
 - Délai de réservation : 72 heures (soit 3 jours). Tant que le délai de réservation n'est pas écoulé, les familles peuvent annuler une réservation ou en ajouter une.
 - En cas de repas ou de présence en garderie sans réservation (dans les délais définis) une

majoration sera appliquée au tarif du repas et ou de la garderie* : le montant sera doublé et arrondi à l'unité inférieure : soit 7.00 € pour un repas cantine enfant (3.80 €x2 =7.60 €)

○ Pour les réservations effectuées avec un enfant absent sans justificatif médical, les activités seront considérées comme consommées donc facturées*.

**Les cas de situations exceptionnelles ou les cas de forces majeures seront, à la demande des familles, étudiés en commission « Scolaire, Périscolaires, Enfance et Jeunesse ».*

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

Travaux d'installation d'un coffret connecté pour le secours médical d'urgence et demandes de subventions

Délibération n°21041208

Monsieur le Maire propose à l'ensemble des membres du Conseil Municipal de voter l'installation d'une solution connectée pour permettre à l'hélicoptère des urgences du SAMU 42 d'atterrir sur la commune grâce à un site dégagé, éclairé et connecté (allumage automatique des spots leds à distance).

Il précise que la commission « Infrastructures et réseaux » propose que cette installation se fasse sur le site du terrain de foot qui correspond le mieux aux normes de surface et d'accès recherchées pour ce service et reste excentré du bourg pour limiter les nuisances.

Monsieur le Maire rappelle que la mairie peut solliciter des aides auprès du Département de la Loire et de Loire Forez Agglomération.

Monsieur le Maire détaille le plan de financement de ces travaux :

Montant HT des travaux		Département de la Loire		LFa	
Installation et mise en service du coffret E BOO	2 950.00				
Spots led	2 575.00				
Travaux terrassement	1 400.00				
Plan de financement	6 925.00	60 %	4 155.00	20 %	1 375.00

Avec un auto financement de la commune de Chambles à hauteur de 1 395.00 €.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** les travaux d'installation d'un coffret connecté pour le secours médical d'urgence sur la commune de Chambles pour un montant total de travaux de 6 925.00 € HT.
- **SOLLICITE** une subvention au titre du dispositif d'accompagnement des collectivités du Département de la Loire – Enveloppe de solidarité 2021 pour un montant de 4 155.00 € HT (60 % du montant total HT des travaux) (annule et remplace la décision prise par délibération du 14 décembre 2020).
- **SOLLICITE** le fonds de concours de Loire Forez Agglomération à hauteur de 50% sur l'installation et la mise en service du coffret E BOO avec un montant maximum de 1 375€ HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec Loire Forez Agglomération la convention relative au versement d'un fonds de concours pour l'installation de coffret connecté pour le secours médical d'urgence.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

Projet d'extension et de réhabilitation des bâtiments scolaires

Délibération n°21041309

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations du 14 décembre 2020, le Conseil Municipal a sollicité des subventions auprès de l'ETAT (DETR), du Département de la Loire (Enveloppe Territorialisée) et la Région Auvergne Rhône Alpes pour son projet d'extension et de réhabilitation des bâtiments scolaires.

Monsieur le Maire rappelle que ce projet d'extension-réhabilitation résulte des attentes exprimées par l'équipe enseignante et le personnel de l'établissement, ainsi que par les élus de la commune afin d'améliorer le confort d'utilisation des enfants et du personnel, et d'anticiper l'évolution de la fréquentation de l'école et notamment accueillir une 5^{ème} classe.

Il précise que le futur équipement permettra d'augmenter la capacité d'accueil de 130 enfants dont on estime qu'environ 100 seront demi-pensionnaires. Cette augmentation a donc un impact direct sur le nombre de classes, sur la capacité d'accueil de la cantine de l'école, la superficie des espaces de restauration et des espaces de préparation, ainsi qu'un impact indirect sur de nombreux autres espaces de l'établissement.

La réflexion, sur les besoins et les exigences, exprimée au sein du présent projet est issue des entretiens menés avec l'ensemble des acteurs de la vie scolaire résulte d'un consensus tenant compte des capacités financières, de la disponibilité foncière mais aussi des impératifs de fonctionnement de l'établissement. Le projet du Maître d'Œuvre devra envisager l'extension et la réhabilitation du groupe scolaire en veillant très attentivement à ne pas nuire au fonctionnement de l'établissement.

L'extension-réhabilitation de l'Ecole sur la Colline concerne :

- la restauration scolaire, avec comme objectif d'augmenter la capacité d'accueil de la cantine. Celle-ci est actuellement une cantine de production accueillant environ 70 enfants/jour. Avec l'augmentation des effectifs accueillis dans l'école, la restauration scolaire devra être en mesure d'accueillir 100 à 110 enfants/jours.
- l'école maternelle, avec certaines réhabilitations et créations d'espaces, dont notamment une salle de classe supplémentaire, une deuxième salle de propreté.
- l'école 'élémentaire', avec certaines réhabilitations et créations d'espaces, dont notamment, un bloc sanitaires, un local de stockage, ...
- la mise en conformité de l'établissement vis-à-vis de la réglementation accessibilité.

Le montant prévisionnel

Monsieur le Maire précise que son coût prévisionnel global est estimé à 400 000 euros HT (travaux et maîtrise d'œuvre).

La procédure envisagée

Il expose que la procédure utilisée sera la procédure adaptée (article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le projet d'extension et de réhabilitation des bâtiments scolaires pour un montant prévisionnel de 400 000.00 € HT (travaux et maîtrise d'œuvre).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint en charge du dossier, Monsieur Emilien JOUSSERAND, à entreprendre toutes les démarches nécessaires au démarrage du projet d'extension et de réhabilitation des bâtiments scolaires.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

Projet d'extension et de réhabilitation des bâtiments scolaires – Choix du maître d'œuvre

Délibération n°21041210

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux la nécessité d'attribuer la mission de maîtrise d'œuvre à un prestataire pour les travaux d'extension et de réhabilitation des bâtiments scolaires.

Monsieur le Maire rappelle que le Maître d'œuvre est une personne qui a la responsabilité globale du projet de travaux. L'initiation, la planification, la conception, l'exécution, le suivi, le contrôle et la réception d'un projet sont donc inclus.

La commission « Infrastructures et réseaux » a fait une demande de devis auprès de trois cabinets d'études.

La commission propose de retenir Le cabinet « Atelier Des Vergers Architectes » 12 Boulevard de l'Etivallière 42000 Saint Etienne pour effectuer la mission de maîtrise d'œuvre concernant « l'extension et la réhabilitation des bâtiments scolaires » pour un montant de 49 800.00 €/HT.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 14 voix pour et 1 abstention :

- **PREND ACTE** du résultat des offres de prix concernant la mission de maîtrise d'œuvre.
- **RETIENT** la proposition faite lors de la commission « Infrastructures et réseaux »,

- **PREND ACTE** de l'attribution de la maîtrise d'œuvre au Cabinet «Atelier Des Vergers Architectes ».
- **AUTORISE** le Maire, ou l'Adjoint en charge du dossier, Monsieur Emilien JOUSSERAND, à signer tous documents relatifs à ce projet.

Travaux de rénovation d'un bungalow pour une MAM – Choix des entreprises

Délibération n°21041211

Nombre de conseillers ayant pris part aux délibérations : 15

Madame Lydie FAISANDIER ne prend pas part au débat et au vote

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 1^{er} Février 2021, le Conseil Municipal a :

- Approuvé le principe de réalisation des travaux de rénovation d'un bungalow (propriété communale) situé chemin de l'école au n°163 afin de le louer à une association pour l'installation d'une Maison d'Assistante Maternelle pour un montant estimé à 100 000.00 € HT.
- Pris acte et validé la décision de confier la mission d'Assistance au Maître d'Ouvrage (AMO) à l'entreprise CHAZELLE pour un montant estimé à 9 200.00 € HT.
- autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjoint en charge du dossier, Monsieur Emilien JOUSSERAND, à lancer la consultation des entreprises.
- retenu pour le choix des futures entreprises le principe de consultation de trois candidats par lot qui recevront des éléments pour chiffrer leur prestation. Le choix des entreprises retenues se fera en commission d'élus.
- décidé de retenir la société APAVE afin d'assurer la mission de contrôle technique et la mission de CSPS

Monsieur le Maire précise qu'une mise en concurrence a donc été effectuée auprès d'entreprises.

La Commission « Infrastructures et réseaux », en collaboration avec l'assistant maîtrise d'ouvrage, a étudié les devis des artisans ayant répondu à l'appel d'offre.

Après analyse, il a été estimé que les entreprises suivantes présentaient les offres la plus intéressantes soit un montant total estimé à **98 475.83 € TTC** :

LOTS	ENTREPRISES	MONTANT HT
GROS ŒUVRE	BATI RENOV	25 397,43 €
MENUISERIE EXTERIEURE	Sarl Cros PÈRE & Fils	15 768,00 €
CHAPE LIQUIDE	LEADER CHAPE	2 759,58 €
PLATRERIE PEINTURE	THIERRY BERAUD EURL ANTOINE LAMANCHE	18 953,49 €
TOITURE	TOITURE	7 943.94 €
SOL SOUPLE	MR SOL - TAYAKOUT	5 156,00 €
CARRELAGE FAIENCE	DANTY CARRELAGE	1064.24 €
PLOMBERIE - CHAUFFAGE	BEALEM	17 766,00 €
ELECTRICITE	VIGELEC	10 475,33 €
TERRASSEMENT	JF DUPLAIN	2 200,00 €
	TOTAL HT	98 475,83 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 13 voix pour et 1 abstention :

- **DECIDE** de retenir les entreprises listées ci-dessus pour la réalisation des travaux de rénovation d'un bungalow pour l'installation d'une MAM :
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'Adjoint délégué, Emilien JOUSSERAND, à signer toutes pièces à intervenir.

Convention d'occupation précaire d'un local communal appartenant à la commune de Chambles, sis 16 rue de la Bibliothèque

Délibération n°21041212

Monsieur le Maire expose que la gérante de l'épicerie « Le Marché du bourg » de Périgneux souhaite installer un établissement secondaire à Chambles afin de proposer ses services de proximité aux habitants de la commune.

Pour le démarrage de cette activité, sur une période restreinte (permettant de voir si chacun y trouve son compte), la commission « Infrastructures et réseaux » propose la mise à disposition du local communal de 16.50 m² inutilisé situé 16 rue de la bibliothèque.

Monsieur le Maire propose la signature, par les deux parties, d'une convention autorisant à occuper ce local de manière précaire. Il propose de démarrer la convention le 1^{er} Mai 2021 pour une durée de un an. Elle pourra être reconduite par voie d'avenant dûment approuvé par les deux parties. Cette convention sera révocable sans congé et sans préavis.

Afin d'encourager cette initiative privée la commission « Infrastructures et réseaux » propose de mettre ce local à disposition gratuitement les six premiers mois soit du 1^{er} Mai 2021 au 31 Octobre 2021. Pour la période du 1^{er} Novembre 2021 au 30 Avril 2022, une indemnité de 150 euros par mois sera demandée à la gérante de l'épicerie

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE**, pour la période du 1^{er} Mai 2021 au 31 Octobre 2021, la mise à disposition gratuite du local communal, d'une surface de 16.50 m², située dans le bâtiment de la bibliothèque communale, 16 rue de la bibliothèque.
- **ACCEPTE**, pour la période du 1^{er} Novembre 2021 au 30 Avril 2022, la mise à disposition du local communal, d'une surface de 16.50 m², située dans le bâtiment de la bibliothèque communale, 16 rue de la bibliothèque en contrepartie du versement d'une indemnité de 150.00 euros par mois.
- **APPROUVE** la convention d'occupation précaire du local communal situé 16 rue de la bibliothèque.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer à cet effet la convention d'occupation précaire avec la gérante de l'épicerie.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Délibération n°21041213

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;
- **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- **Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- **Vu** le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- **Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- **Vu** le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- **Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- **Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;
- **Considérant** que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale et/ou du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;
- **Considérant** qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 susvisé ;
- **Considérant** que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

Monsieur le Maire propose d'apporter un complément à la délibération n°20121403 du 14 décembre 2020 sur le régime indemnitaire du personnel communal et plus précisément sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter un dispositif « cadre » concernant le paiement aux agents de la fonction publique territoriale des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Article 1 : Adopte le régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaire (IHTS) pour est attribuée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau. En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadres d'emplois	Grade	Missions
Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif • Adjoint administratif principal de 2ème classe • Adjoint administratif principal de 1ère classe 	Agent d'accueil Responsable poste Urbanisme Secrétariat Service finances Etc...
Administrative	Rédacteurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> • Rédacteur • Rédacteur principal de 2ème classe • Rédacteur principal de 1ère classe 	Secrétaire de Mairie
Technique	Adjoints techniques territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique • Adjoint technique principal de 2ème classe • Adjoint technique principal de 1ère classe 	Agent polyvalent Gestion des espaces verts Agent d'entretien Agent de cantine Agent des services périscolaires Autres Agent d'entretien
Technique	Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique des établissements d'enseignement • Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement • Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement 	ASTSEM
Technique	Agents de maîtrise territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> • Agent de maîtrise • Agent de maîtrise principal 	Responsable du service voirie
Animation	Adjoints d'animation territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint d'animation • Adjoint d'animation principal de 2ème classe • Adjoint d'animation principal de 1ère classe 	Responsable des services périscolaires

Article 2 : Approuve le versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) dans la limite de 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Technique.

Article 3 : Précise que pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour la base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125% pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes. En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS). Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la

quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (JO du Sénat du 6 février 2003-question n°1635).

Article 4 : Décide que le paiement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) interviendra après déclaration par l'autorité territoriale et/ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de la prime à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 5 : Précise que les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) sont cumulables avec le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), l'Indemnité d'Administration et de Technicité(IAT), la concession de logement pour nécessité absolue de Service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS). Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les IHTS ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si elles donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Article 6 : Précise que les crédits correspondants sont prévus et inscrits aux budgets concernés chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

Article 7 : Autorise le Président, en tant que personne responsable, à notifier par arrêté individuel le montant des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour chaque agent concerné sur une période donnée, et signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

M. le Maire propose aux membres du conseil municipal de donner un avis favorable.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant à la délibération du 14 décembre 2020,
- **D'APPROUVER** le dispositif « cadre » concernant le paiement aux agents de la fonction public territoriale des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).
- **D'APPROUVER** la validation des critères tels que définis ci-dessus ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires.

Avenant n°1 à la convention d'adhésion au service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol porté par Loire Forez agglomération

Délibération n°21041214

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L.5211-4-2,

Vu les statuts de la Communauté,

Vu la convention d'adhésion au service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol en date du 08 Août 2019.

Considérant les propositions d'ajustement des unités d'œuvres présentées lors de la réunion des comités de suivi de novembre 2020,

Considérant la mise en place de l'instruction automatisée des demandes de certificats d'urbanisme de simple information (CUa),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention d'adhésion au service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol joint à la présente délibération, actant de l'ajustement des unités d'œuvre à compter du 1^{er} janvier 2020 et de l'instruction automatisée des demandes des Cua à compter du 1^{er} janvier 2021.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer celui-ci.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention d'adhésion au service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol joint à la présente délibération, actant de l'ajustement des unités d'œuvre à compter du 1^{er} janvier 2020 et de l'instruction automatisée des demandes des Cua à compter du 1^{er} janvier 2021.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 ainsi que tout autre document qui s'y rattache.

Demande d'ajournement du point n°13 « Réactualisation d'un compromis de vente » de l'ordre du jour

Délibération n°21041215

Monsieur le Maire précise que Madame Caroline HAOUR a demandé par écrit le 11 avril 2021 (mail adressé à M. le Maire, Pierre GIRAUD, Monsieur André PEYRET, 1^{er} Adjoint avec copie à l'ensemble des membres du Conseil Municipal) l'ajournement du point n°13 « Réactualisation d'un compromis de vente » de l'ordre du jour. Monsieur le Maire soumet la question à l'ensemble du Conseil Municipal.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, avec 12 voix contre et 3 voix pour, le conseil municipal décide de :

- **MAINTENIR** ce point à l'ordre du jour.

Vote à bulletin secret du point n°13 « Réactualisation d'un compromis de vente »

Délibération n°21041216

Compte tenu que le point n°13 est un point sensible de l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose à l'ensemble du Conseil Municipal la possibilité de voter à bulletin secret.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, avec 12 voix contre et 3 voix pour, le conseil municipal décide de :

- **MAINTENIR** pour le point n°13 le vote à main levée.

Actualisation du compromis de vente - Terrains les Hauts du Suc

Délibération n°21041217

Monsieur le Maire précise qu'il convient de réactualiser le compromis de vente signé en décembre 2013 pour les terrains situés aux « Hauts du suc » entre la commune et le porteur de projet l'entreprise Chazelle.

En effet, trois éléments nouveaux sur le projet nécessitent une actualisation :

1. Une emprise au sol modifiée pour intégrer dans le périmètre du projet :
 - un emplacement réservé au stationnement des véhicules à l'entrée Ouest de la parcelle (voir demande de modification du périmètre de l'OAP sur dossier PLUI) : + 4 280 m²
 - une demande de décalage sur la partie sud de 5 mètres : + 767 m²
 - le souhait de la commune de conserver la maîtrise foncière sur la partie basse située au-dessus de l'école : - 2 262 m²
2. Une modification de destination du projet : « hébergement, commerce et activités de services, restauration, tourisme ».
3. La surface de l'emprise au sol ayant été modifiée le prix de vente proposé est réactualisé à 414 000.00 € HT.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal avec 8 voix pour, 3 voix contre et 4 abstentions :

- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à demander la réactualisation du compromis de vente auprès de l'étude notarial de Saint Just Saint Rambert,
- **AUTORISENT** Monsieur le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

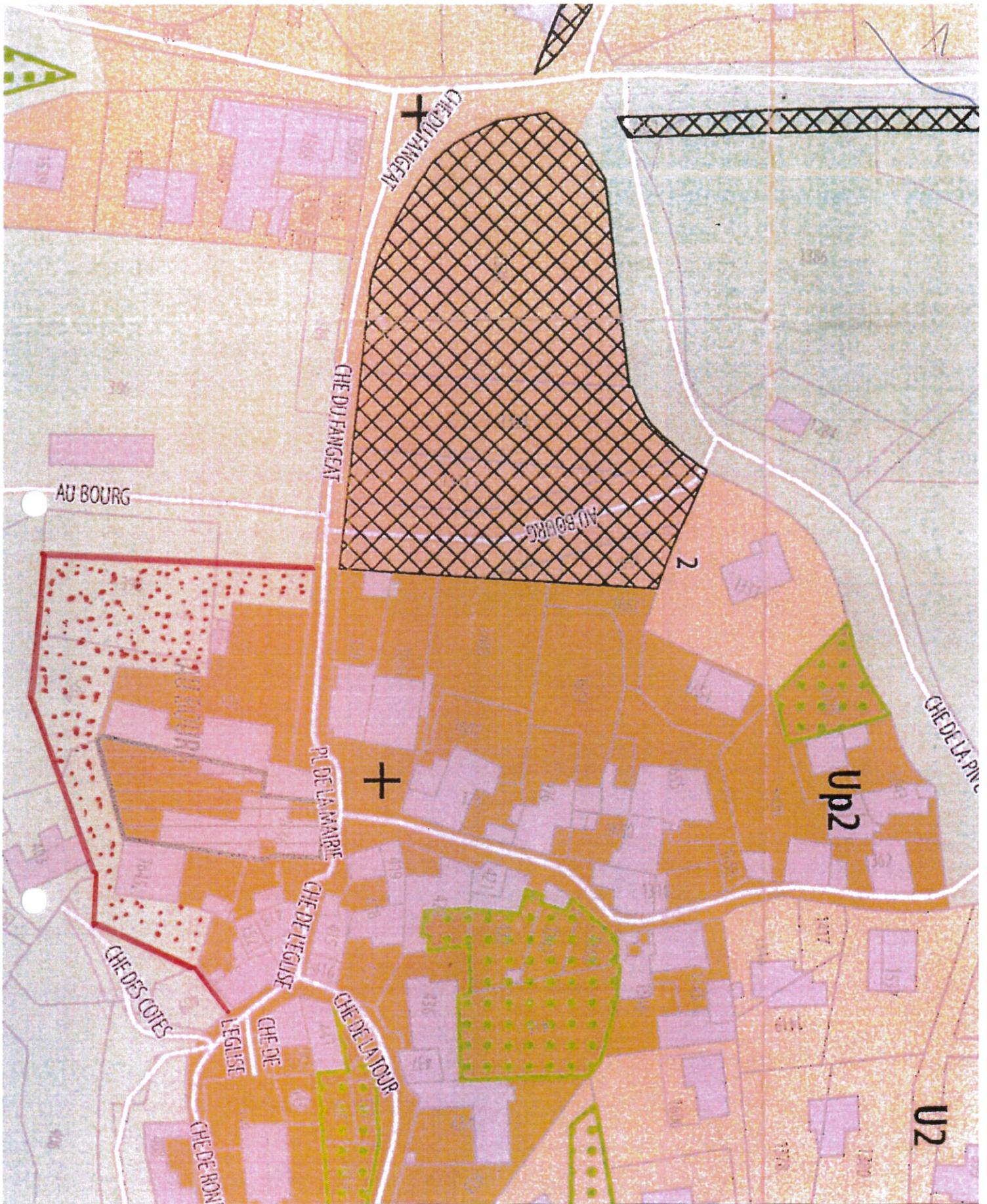
La séance est levée à 22h20

Fait à Chambles, le 16 Avril 2021

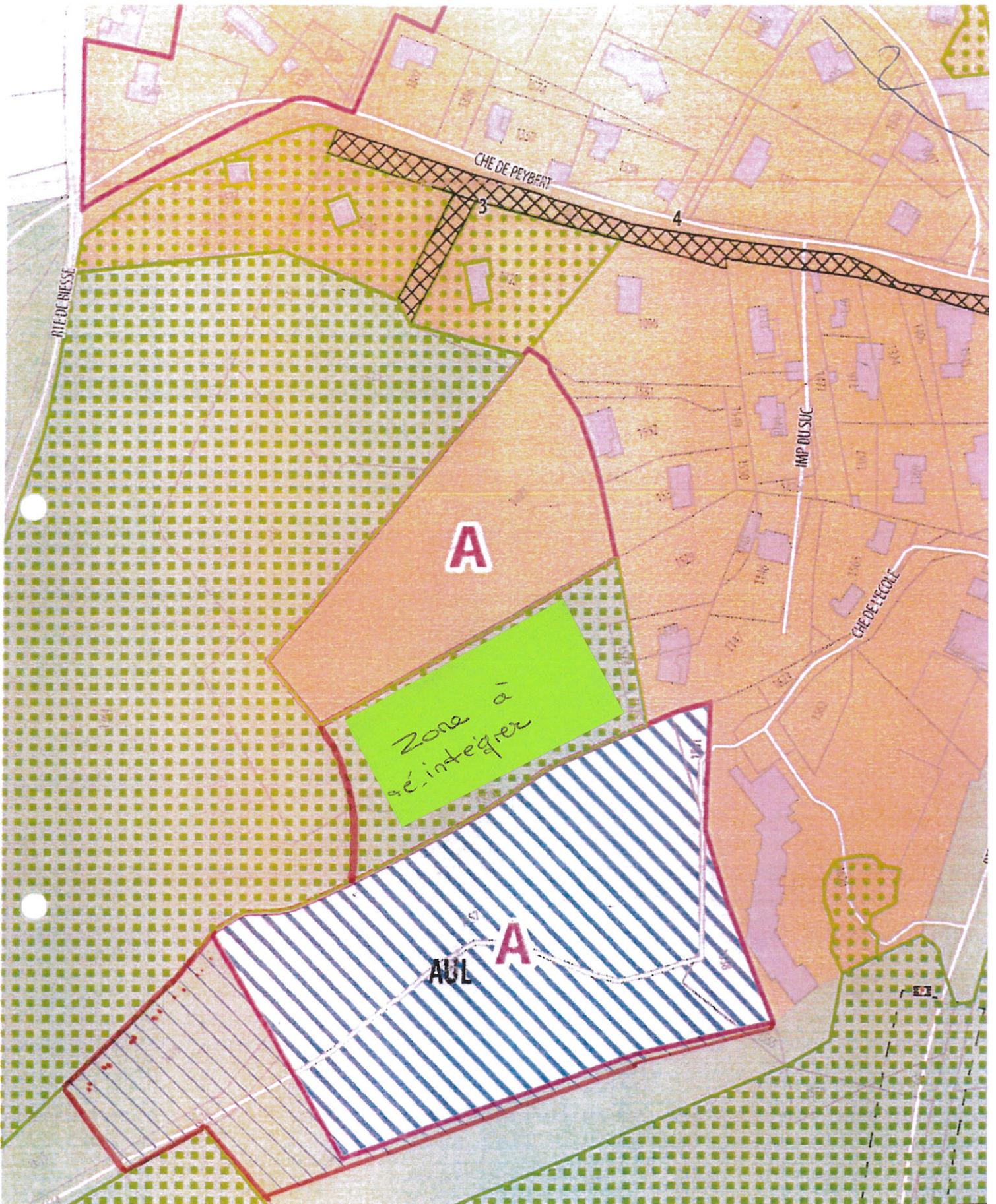
Vu le Maire
M. Pierre GIRAUD

Liste des annexes :

- Avis des communes sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Loire Forez agglomération : plan 1 et 2
- Travaux d'installation d'un coffret connecté pour le secours médical d'urgence et demandes de subventions : Convention
- Avenant n°1 à la convention d'adhésion au service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol porté par Loire Forez agglomération : Avenant



PLAN N°1





Convention relative au versement d'un fonds de concours pour l'installation de coffret connecté pour le secours médical d'urgence à la commune de CHAMBLES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Loire Forez agglomération, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe BAZILE, dûment habilité par délibération n°9 du conseil communautaire en date du 11/07/2020,

ET

La commune de Chambles, représentée par son Maire, M Pierre GIRAUD agissant aux présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 12 Avril 2021

PREAMBULE :

Conformément à la compétence d'action sociale et afin d'améliorer l'atterrissage de nuit de l'hélicoptère des services de secours d'urgence pour garantir auprès des habitants la rapidité d'intervention adaptée à l'étendue du territoire et à ses caractéristiques, Loire Forez agglomération a décidé d'accompagner les communes membres à installer une solution connectée sur les terrains engazonnés.

C'est pourquoi, Loire Forez agglomération ayant intérêt à l'installation de ce dispositif, se propose d'y contribuer financièrement et ce conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales.

Loire Forez agglomération procédera au versement d'un fonds de concours conformément au règlement relatif à l'installation d'un coffret connecté pour le secours médical d'urgence, approuvé par la délibération du 17/09/ 2019.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : FORME DU CONCOURS

Loire Forez agglomération verse à la commune de Chambles une somme proportionnelle au coût de l'installation du boîtier connecté sur le terrain engazonné pour l'atterrissage de l'hélicoptère du service médical d'urgence, soit 50% du coût restant à charge après déduction des subventions obtenues.

Au cas présent, cet élément devra être pris en compte dans les délibérations des deux collectivités approuvant le versement du fonds de concours.

Ce fonds de concours ne peut excéder 50% de l'investissement total (boîtier connecté et installation) sans pouvoir excéder le plafond de 1 375 € HT.

ARTICLE 2 : CONDITION DU CONCOURS

La présente convention est passée pour la durée nécessaire au processus de versement du fonds de concours par Loire Forez.

Le bon de commande du boîtier connecté faisant figurer le montant éligible au versement du fonds de concours est joint en annexe de la présente convention.

Le versement du fonds de concours se fera après réception par les services de Loire Forez agglomération de la facture acquittée.

ARTICLE 3 : Acceptation du versement

La commune de Chambles prend acte de cette offre et des conditions qui l'affectent.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ACQUISITION ET INSTALLATION DU BOITIER CONNECTE

La commune de Chambles se chargera de commander son boîtier connecté.

La Commune s'assure auprès de l'entreprise qu'elle retient de la compatibilité avec le coffret électrique existant et des conditions d'atterrissage de l'hélicoptère des services de secours. Elle s'engage à mettre les moyens nécessaires pour l'installation de la solution connectée.

L'éclairage du terrain engazonné est à la charge de la commune et n'est pas intégré dans le montant de l'investissement pour l'octroi du fonds de concours.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Tout litige survenant en matière d'exécution du versement du fonds de concours sera soumis au Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Chambles, le 16 Avril 2021

Pour Loire Forez agglomération,
Le Président,

Pour la Commune,
Le Maire,

M. Christophe BAZILE

Pierre GIRAUD

**ANNEXE à la convention
relative à l'installation de coffret connecté
pour le secours médical d'urgence**

Préciser l'adresse exacte d'implantation du boîtier connecté (lieu-dit, voirie, direction)

- Adresse :

.....
.....
.....

- Terrain engazonné équipé d'éclairage : OUI NON

- Compatibilité avec le coffret électrique existant : OUI NON

BON DE COMMANDE BOITIER CONNECTE

Commune de :

Coffret connecté référence :

Coût total du coffret connecté (pose comprise) : 2 950 €.

Subvention obtenue (enveloppe solidarité du département...) :

Fonds de concours attribué par Loire Forez agglomération:

Contact : indiquer le nom et les coordonnées téléphoniques de la personne à contacter si besoin

.....

**SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A
L'OCCUPATION DU SOL**

PORTE PAR LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

AVENANT N°1 CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN

**ENTRE
LA COMMUNE DE CHAMBLES
ET
LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**

Entre

Loire Forez agglomération, représentée par son président, Monsieur Christophe BAZILE, autorisé aux fins des présentes, en vertu de la délibération n° 1 du conseil communautaire en date du 20 octobre 2020 lui donnant délégation (décision n° 2021DEC), ci-après dénommée « Loire Forez agglomération », d'une part,

Et

La commune de Chambles représentée par son maire, Monsieur Pierre GIRAUD dûment autorisé à cet effet par délibération n° 21041213 du 12 Avril 2021, ci-après dénommée « la commune », d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L.5211-4-2, VU les statuts de la communauté,

Vu la convention d'adhésion au service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol en date du 08 Août 2019.

Vu les propositions d'ajustement des unités d'œuvres réalisées lors de la réunion des comités de suivi de novembre 2020,

Vu la mise en place de l'instruction automatisée des demandes de certifications d'urbanisme de simple information (CUa),

Rappel de l'objet de la convention

La convention susvisée a pour objet, conformément aux articles L5211-10 et L5211-4-2 du CGCT, l'adhésion de la commune au service commun, chargé de l'exercice des missions d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Elle précise les modalités d'organisation du service commun et de prise en compte des charges et produits du service.

Article 1^{er} - L'article 2 de la convention « Champ d'application » est modifié comme suit :

La construction d'un module spécifique, au sein du logiciel métier du service commun permet, à compter du 1^{er} janvier 2021, le traitement automatisé des certificats d'urbanisme de l'article L.410-1a du code de l'urbanisme (CUa).

Les CUa étant saisis et émis directement par la commune, l'alinéa les concernant est supprimé de la liste des autorisations d'urbanisme instruites par le service commun de l'ADS.

Article 2 - L'article 10 de la convention « Conditions financières et modalités de remboursement » est modifié comme suit :

L'ensemble des charges et recettes du service commun est évalué chaque année sur la base d'une comptabilité analytique. Les adhérents se répartissent les charges du service commun sur la base d'unités d'œuvre à compter du 1^{er} janvier 2020.

Unités d'œuvre :

L'unité d'œuvre retenue est l'équivalent permis de construire (EPC). En fonction de sa complexité, chaque procédure d'instruction des autorisations de droit des sols est affectée d'un nombre d'unités d'œuvre (liste en annexe 1).

Le coût prévisionnel 2019, d'un montant de 138 € par EPC, s'est avéré sous-estimé au regard d'un coût réel constaté de 161 € par EPC. Afin d'atténuer l'impact financier pour les communes, le surcoût est pris en charge par la communauté d'agglomération, en prenant comme référence le coût de 138 € par EPC, avec application d'un taux de croissance de 2,5 %.

Pour 2020, la part du coût de l'EPC à la charge des adhérents est donc de 141,50 € (138 € + 2,5%). Ce coût d'EPC évoluera à la hausse chaque année de 2,5 %. Si le coût réel est inférieur à ce coût actualisé, c'est alors le coût réel qui est appliqué.

Ce coût d'EPC ne tient pas compte de la dépense d'investissement, prévue en 2021, pour l'acquisition d'un module complémentaire au logiciel métier du service commun (et la formation liée) nécessaire à l'obligation de recevoir et d'instruire par voie dématérialisée les autorisations d'urbanisme, dès le 1^{er} janvier 2022.

La répartition de son coût entre les adhérents se fera en une seule fois, l'année d'acquisition, au prorata de leur nombre d'EPC.

Les adhérents du service commun assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques et à leurs missions dans la définition suivante :

Charges prises en compte par le service commun :

- Charges de personnel de l'ensemble des agents du service
- Charges de fonctionnement et d'investissement dès lors qu'elles concernent le fonctionnement du service commun, notamment toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction du service commun ADS.

Ne sont pas prises en compte dans le coût du service commun :

- Charges de fonctionnement des missions n'étant pas assurées par le service commun comme notamment les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le maire aux pétitionnaires.

Règlement :

Les charges de la première année du service commun font l'objet d'une évaluation qui donnera lieu, au cours du 4^{ème} trimestre de l'année, à l'émission d'un mandat ou d'un titre établi sur la base de cette première estimation.

En début d'année n + 1, sera pratiqué un rattrapage, à la hausse ou à la baisse, des différences sur la base des comptes administratifs de l'année n.

Il est ensuite pratiqué ainsi année après année.

Article 3 : Les autres termes de la convention demeurent inchangés

Fait à Chambles, le 16/04/2021

Pour la commune de
Chambles

Le Maire
Pierre GIRAUD

Pour Loire Forez agglomération
Pour le président, par délégation,
Le vice-président en charge des ressources
humaines, des coopérations et des mutualisations
Patrick ROMESTAING

Annexe : 1- Liste des procédures d'instruction des autorisations de droit des sols et équivalents en unités d'œuvre

Annexe 1 à l'avenant n°1 : Liste des procédures et équivalents en unités d'œuvre

Nature de l'autorisation d'urbanisme	Equivalent permis de construire (EPC)
Permis d'aménager (PA)	1,2
Permis de construire (PC)	1
Permis de démolir (PD)	0,8
Modificatifs et transferts de PA, PC, PD	0,8
Autorisation de travaux (AT)	1
Déclaration préalable (DP)	0,7
Certificat d'urbanisme opérationnel (CUb)	0,4